

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°10/2026

RELATIF A

**L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME
DE CONTRÔLE D'ACCES ET GESTION DU TEMPS ET DES PRSENCES AU NIVEAU DES SIEGES
DES JURIDICTIONS FINANCIERES (LOT UNIQUE)**



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE
ARTICLE 3 : MODE ET RÉFÉRENCES DE PASSATION DU MARCHÉ
ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET LIEU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
ARTICLE 6 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS AU MARCHÉ
ARTICLE 7 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU MARCHÉ :
AVENANTS
ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 14 : DÉLAI DE GARANTIE
ARTICLE 15 : PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD
ARTICLE 16 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX
ARTICLE 17 : APPROVISIONNEMENTS
ARTICLE 18 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MÊME CHANTIER
ARTICLE 19 : MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE
ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 21 : RÉCEPTION DÉFINITIVE
ARTICLE 22 : ENLEVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX
ARTICLE 23 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT
ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 25 : RÉSILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 26 : NANTISSEMENT
ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 28 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ
ARTICLE 29 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE
ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 31 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES
ARTICLE 32 : VALIDITÉ ET APPROBATION DU MARCHÉ
ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 34 : SANCTIONS CNDP

CHAPITRE II : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES, GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE : DESCRIPTION DES OUVRAGES, DÉFINITION DES PRIX

CHAPITRE IV BORDEREAU DES PRIX



Marché passé par appel d'offres national en application du premier et deuxième alinéa du paragraphe 3 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué, désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maître d'ouvrage** »,

D'UNE PART,

ET

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »

Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »



2. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres national a pour objet **l'acquisition, l'installation et la mise en service des équipements du système de contrôle d'accès et gestion du temps et des présences au niveau des sièges des Juridictions Financières, en lot unique**, pour la couverture de ses besoins en communication interne et externe.

La description et les caractéristiques techniques de ces prestations figurent au chapitre des Spécifications Techniques et au Bordereau des Prix

NB :

La collecte, le traitement et la conservation des données de pointage (horaires d'arrivée et de sortie, données biométriques, etc.) constituent un traitement de données personnelles. Ce traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation par le prestataire auprès de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP).

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Cour des Comptes, représentée par le Premier Président ou son délégué.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les fournitures et installations à exécuter au titre du présent marché, aux sièges des Juridictions Financières résultant des études pour une communication optimale consistent en ce qui suit :

1- Composition générale des équipements

Le dispositif du système de contrôle d'accès et gestion du temps sera architecturé principalement autour de :

Les prestations comprennent, sans limitation :

- Fourniture des équipements de contrôle d'accès biométrique IP ;
- Fourniture de la plateforme logicielle de gestion centralisée ;



- Badges de pointage ;
- Études d'exécution et validation technique ;
- Installation, câblage et raccordement des équipements ;
- Paramétrage, configuration et intégration réseau ;
- Tests fonctionnels et essais de performance ;
- Formation des exploitants et administrateurs ;
- Assistance technique et maintenance durant la période de garantie.



2- Objectifs du système :

Le système doit permettre :

- Le contrôle de tous les accès des Juridictions Financières ;
- Assurer une bonne gestion du temps et de présence pour l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires au niveau des sièges des Juridictions Financière.

Les interventions concernent les **seize** sièges des Juridictions Financières, répartis géographiquement comme suit :

<u>Site</u>	<u>Adresse</u>
Siège de la Cour des comptes à Rabat	Secteur 10, Rue Ettoute, Hay Riyad, BP 2085, Rabat
Siège de l'annexe de la Cour des comptes	Av Abderrahim Bouabid, Hay Riyad, Rabat
Centre de développement des capacités à Rabat	Rue Al Battani, Agdal, Rabat
Centre des archives à Temara	50, Q.I, Ouled Mtaâ, Temara
Siège de la Cour régionale des comptes de Tanger-Tétouan- Al Hoceima à Tanger	10, Rue Sijl Massa, BP 1118, Tanger
Siège de la Cour régionale des comptes de Rabat-Salé- Kénitra à Rabat	Angle Av Moulay Hassan & Av Moulay Youssef, Rabat
Siège de la Cour régionale des comptes de Casablanca- Settat à Casablanca	<u>n°7, Rue de l'Ambassadeur Ben Aïcha</u> <u>(anciennement Rue Pasteur) – Casablanca</u>
Siège de la Cour régionale des comptes de Fès-Meknès à Fès	Av Hassan 2, 30000 – Fès
Siège de la Cour régionale des comptes de Béni Mellal-Khénifra à Béni Mellal	Av Mohammed 6, Imm El Mehdi 2-26, BP 580, Beni-Mellal
Siège de la Cour régionale des comptes Marrakech-	Av Agdal, Sidi Youssef Beni Ali, BP.40050, Marrakech

Safi à Marrakech	
Siège de la Cour régionale des comptes de l'Oriental à Oujda	Angle Av des Forces Armées Royales & Rue Salah Eddine Ayoubi 60000-, Oujda
Siège de la Cour régionale des comptes de Souss-Massa à Agadir	Rue Oued Ziz, Hay Riyad Essalam, BP 1133, Agadir (devant cour d'appel d'Agadir).
Siège de la Cour régionale des comptes de Darâa-Tafilalt à Errachida	Immeuble « Moubarak », Boulevard Mohammed V, Place Hassan II, BP N° 12-Errachidia.
Siège de la Cour régionale des comptes de Guelmim-Oued Noun à Guelmim	Bloc A, Angle Av Ibn Sina et Av Omar Ibn Abdelaziz, Hay Tayert Al Oulya, BP 1107, Guelmim
Siège de la Cour régionale des comptes à Laayoune-Sakia Al Hamra à Laâyoune	Av Allal Ben Abdellah, BP 201, Laayoune
Siège de la CRC de Dakhla-Oued-Eddahab à Dakhla	<u>Avenue Aloula BP 279 Dakhla.</u>

Le système de contrôle d'accès est constitué de 37 portes et 74 terminaux.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau de prix-~~détail~~-estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT).

➤ Les pièces contractuelles postérieures :

- Les ordres de services ;
- Les avenants ;
- La décision prévue au niveau du CCAGT relative à l'augmentation dans les quantités des prestations.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que l'acte d'engagement et le bordereau de prix-~~détail~~-estimatif, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :



1. Le décret n° 2-22-431 du 15 Cabane 144 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), tel que modifié et complété ;
3. Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
4. Le Dahir 1-85-347 du 17 rabii II (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
5. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
7. Le décret n° 2-19-184 du 25/04/2019, modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016, fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
8. Le décret n° 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
9. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
10. Le code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
12. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°441-26 du 7 ramadan 1447 (25 février 2026) portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
13. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
14. La circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n°19/2020 du 25/11/2020 relative à L'opérationnalisation de la préférence nationale et à l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marches publics ;
15. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Dahir n° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.



17. Guide complet conformité CNDP au Maroc : obligations Loi 09-08, checklist complète, formulaires de consentement, politique de confidentialité. Mise en conformité garantie.
18. Dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.
19. Tous les textes réglementaires relatifs aux Marchés de l'État en vigueur à la date de l'ouverture des plis.
20. Et en général, tous les textes réglementaires ayant trait avec l'objet du présent marché rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Pour les besoins d'exécution, le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du Prestataire toute documentation disponible et nécessaire à la réalisation de la présente mission. En cas de non disponibilité des documents chez le Maître d'ouvrage, le prestataire fera le nécessaire à sa charge afin d'obtenir l'information ou le document dont il a besoin.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés des travaux (CCAG-T), les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 57 du (CCAG-T), le cas échéant.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux ordres du maître d'ouvrage.
Les parties s'interdisent toute communication verbale qui ne serait pas confirmée par écrit.
Toutes les prestations faites en dehors de ceux qui ne sont pas manifestement compris dans le marché ne sont ni reconnus, ni payés par le Maître d'Ouvrage s'ils n'ont pas fait l'objet de la procédure prévue aux **articles 55 et 57 du CCAG-T**.

Le suivi de l'exécution des prestations objet du marché est confié au maître d'ouvrage.



ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont établis et gérés conformément à l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T).

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux objet du présent marché dans un délai de **60 jours** y compris le délai de préparation et d'installation de chantier. Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des terrains et lieux et la fourniture des plans exigés par le marché.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

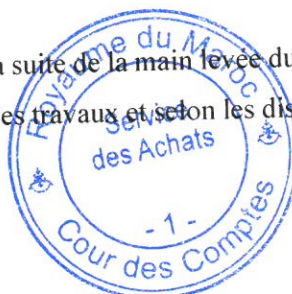
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles 16 et 64 du CCAG-T, une retenue d'un dixième (1/10) sera effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7 %) du montant du marché initial augmentée, le cas échéant, par le montant des avenants intervenus.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La caution qui la remplace est libérée à la suite de la main levée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.



ARTICLE 13 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **VINGT QUATRE (24) mois**.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu au parfait achèvement de sa prestation. A ce titre, il a l'obligation de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement, à l'exception toutefois de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire garantit que tous les équipements livrés et installés en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux.

L'Administration notifiera rapidement au titulaire toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de cette notification, le titulaire avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les équipements défectueux ou leurs pièces sans frais pour l'Administration. Les prestations de garantie de tous les équipements objet du présent marché seront assurées dans les lieux d'utilisation.

ARTICLE 14 : PENALITES EN CAS DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux dans le délai prescrit, il est appliqué, conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur de **(1%) un pour mille** du montant du marché. Cette pénalité sera plafonnée à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T.

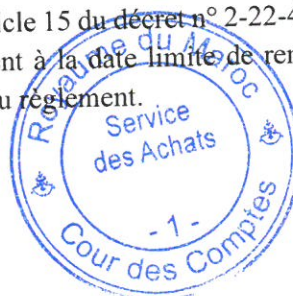
ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres, est un marché à prix mixtes.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux prestations réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-22-431 précité, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.



Les frais de transport et de la détérioration des articles imputables à un défaut d'emballage sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 16 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acomptes sur approvisionnements de matériaux et matériels destinés à entrer dans la composition des prestations objet du marché.

ARTICLE 17 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER

Le présent marché ne prévoit qu'un seul entrepreneur sur le même chantier.

ARTICLE 18 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier, le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 19 : MODALITES DE LIVRAISON ET DE L'INSTALLATION

La livraison des équipements objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux ci-après :

Les équipements livrés par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en 3 exemplaires dont deux remis au représentant du titulaire. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison et de l'installation ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du titulaire ;
4. L'identification des prestations livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...etc.).

Toute livraison des équipements doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 8 (j) au maître d'ouvrage. Le titulaire s'engage à fournir :

- 1- Les documents de mise en marche ;
- 2- Un manuel d'utilisation ;
- 3- Les documents de maintenance.

Ces documents doivent être rédigés en langue française ou anglais.



La livraison des équipements se déroulera sur les lieux indiqués ci-dessus. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

Les livraisons et installations seront effectuées par les fournisseurs à leur frais et sous leur responsabilité. Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les prestations indiquées dans le marché ou entre les prospectus et catalogues déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non conformes. Les frais de transport pour retour des équipements refusés resteront à la charge du titulaire.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des prestations jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel. Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des équipements refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle. Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

Si le matériel livré, appelle à des réserves ou ne répond pas entièrement aux spécifications techniques du marché, le maître d'ouvrage en prononcera le rejet pur et simple.

Les délais ouverts alors au titulaire du marché pour présenter des nouveaux équipements ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation des délais de livraison.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISoire

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 73 du CCAG-T, le maître d'ouvrage s'assure en présence du titulaire du marché de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché.

Le titulaire procédera à sa charge à l'ensemble des tests de contrôle et mesures techniques de validation des installations qui lui sont ordonnés par le maître d'ouvrage.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.



De plus, la réception provisoire est conditionnée par les objectifs suivants :

- Le transfert de compétence,
- La mise en production du système.

La réception provisoire quantitative et qualitative sera prononcée par les représentants du maître d'ouvrage, et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T, et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive des prestations par les représentants du Maître d'Ouvrage en présence du titulaire, après que le maître d'ouvrage, s'est assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le titulaire.

ARTICLE 22 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

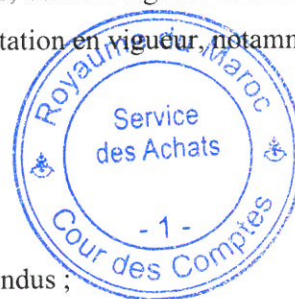
En application de l'article 44 du CCAG-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de **dix (10) jours** de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de Cinq Mille Dirhams (5 000,00) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions des articles 60 à 62 du CCAG-T. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard, le cas échéant, ou de toutes sommes à la charge de l'entrepreneur.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception provisoire par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification et après présentation par l'entrepreneur d'une facture établie, en 5 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, et doit comporter les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identité de l'Entrepreneur ;
- La date de l'opération ;
- Le nom, prénom ou raison sociale et adresse ;
- Les prix, quantité et nature de prestations exécutées ou services rendus ;
- D'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;



- Les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
- Le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et l'identifiant commun de l'Entrepreneur (ICE).

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement.

ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 50 cm ;
- La pluie : 80 mm ;
- Le vent : 100 kms/h ;
- Le séisme : 6 degrés sur l'échelle de Richter.



ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 22, 28, 30, 32, 40, 43 à 48, 50 à 54, 60, 63, 67, 69 et 70 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l'activité ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 26 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est **le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.**

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Le titulaire s'engage à confier les prestations à sous-traiter à la PME installées au Maroc.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.



Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 28: ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage une ou deux attestations délivrées par un ou plusieurs établissements justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents :

- Aux véhicules automobiles et engins utilisés pour le besoin de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Aux accidents de travail pouvant survenir à son personnel.
- La responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 29 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date du changement.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 82 à 84 du CCAG-T. En cas de désaccord, les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents dont relève la ville de Rabat.

ARTICLE 32 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 20 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.



Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est soumis aux formalités d'enregistrement telles que prévues par les articles 127 et 129 du code général des impôts.

ARTICLE 34 : SANCTIONS CNDP

Le prestataire doit déclarer ses traitements à la CNDP. Et les sanctions en cas de non-conformité à la CNDP, vont de l'avertissement à des peines d'emprisonnement (3 mois à 1 an) et amendes (20 000 à 200 000 MAD). La CNDP peut également suspendre les traitements ou retirer les autorisations. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées en cas de violation grave.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Le présent marché destiné à réguler les flux des magistrats, fonctionnaires, employé(e)s et visiteurs accédants aux locaux des Juridictions Financières. Il est envisagé d'équiper les points d'accès avec des obstacles précisés point d'accès par point d'accès. Ces obstacles équipés des lectures.

Le système de contrôle des accès devra permettre la gestion de l'ensemble des événements d'accès (Entrées, Sorties, Incidents...) et les transmettre en temps réel à des postes qui seront désignés afin de permettre des interventions humaines chaque fois qu'elle est constatée nécessaire. Le système prévoit également la fourniture et l'installation d'un logiciel de gestion des Temps de présence qui doit permettre de piloter, en temps réel, l'ensemble des pointeuses à travers le réseau informatique avec une licence pour 1000 personnes sur des sites déportés.

La Cour des comptes entend faire l'acquisition de matériels d'une grande pérennité et d'une fiabilité éprouvée. Il ne sera pas retenu d'offre effectuée avec du matériel assemblé. Le titulaire devra faire la preuve de sa capacité humaine (équipe d'installation et de maintenance), de sa capacité technique (moyens techniques de maintenance et d'installation) ainsi que des références professionnelles réalisées antérieurement.

1.1 Ingénierie

Avant le début des prestations, l'entreprise devra fournir un plan d'installation et planning de l'ensemble des travaux, intégration des équipements et de la câblerie relatifs à chaque site. Ce qui permettra de vérifier les fonctionnalités et de s'assurer en particulier que les prescriptions de la norme NFC 15 100 concernant l'indépendance des canalisations sont bien respectées.

1.2 Installation, protection du chantier stockage des matériels

Le titulaire devra se rendre compte de l'état des lieux, des accès, des possibilités de stockage et ne pourra arguer de son ignorance du chantier pour élever une réclamation.

L'autorisation de stocker les fournitures sur le chantier ne sera donnée que sous la seule et entière responsabilité et aux risques et périls du titulaire.

Le titulaire devra assurer la protection de ses ouvrages et matériels jusqu'à la réception des installations. Le maître d'ouvrage décline toute responsabilité en cas de soustraction ou de dégradation quelconque.

1.3 Aspects des équipements

Compte tenu du niveau de qualité esthétique de cette réalisation, l'aspect extérieur des équipements techniques notamment ceux qui seront installés au niveau des terminaux. C'est pourquoi l'approbation en matière de coloris, selon la disponibilité et faisabilité des fabricants doit être soumise à la validation de la Maitrise d'Ouvrage.



1.4 Contrôle technique

Le titulaire sera soumis pour l'ensemble des prestations et fournitures au contrôle technique du maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée des prestations les agents du maître d'ouvrage auront libre accès au chantier pour examen et vérification des fiches techniques des produits livrés et systèmes réalisés afin de s'assurer que leur réalisation est conforme aux plans approuvés et aux normes en vigueur.

1.5 Règles de l'Art

Toute l'installation sera exécutée selon les règles de l'Art avec des équipements professionnels et validés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra fournir tous les renseignements techniques permettant d'apprécier parfaitement les caractéristiques des appareils et leur conformité aux règles en vigueur.

Tout équipement proposé dans le marché ne peut être remplacé sous prétexte qu'il n'est plus fabriqué, sous réserve de fournir le certificat de fin de fabrication du fabricant ou de son distributeur local et de livrer un matériel équivalent ou supérieur.

1.6 Normes et réglementation

1.7.1 - Critères communs aux matériels

Les critères qualitatifs sont communs à tous les matériels sauf remarques particulières.

L'ensemble du matériel sera fourni avec ses câbles, connectiques, de raccordement sur l'installation en place pour en faire un ensemble cohérent et fonctionnel.

Toutes les caractéristiques techniques sauf remarques particulières sont des minima à respecter.

1.7.2 - Contraintes de réseaux

Les cheminements de câbles doivent dans tous les cas obtenir l'approbation du maître d'ouvrage avant exécution.

Tous les câbles accessibles ou non devront avoir une protection mécanique et électromagnétique.

Les câbles utilisés pour tous les réseaux courants faibles ne devront en aucun cas par eux-mêmes, ou par leurs cheminements altérer, être parasiter, ou parasiter, le signal transmis en leur sein, en dehors des tolérances admises dans ce document sur les pertes acceptées. (Atténuation par résistance pure, selfique ; capacitive et de diaphonie).



1.7.3 - Cheminements

Les chemins de câbles y compris les changements de direction seront métalliques.

On veillera aux angles qui doivent être abattus ou protégés pour permettre les tirages ultérieurs sans altération des câbles.

1.7 Définition des réseaux

1.8.1 - Caractéristiques des câbles à utiliser

Haute Impédance

- Câble électrique âmes souple : cuivre étamé classe 5 ;
- Isolation : Sous gaine silice : Norme anti-feu RF ;
- Section suivant longueur de boucle (règle de 10% de perte page précédente) ;
- 4 conducteurs.

Basse Impédance

- Câble électrique âme souple : cuivre étamé classe 5,
- Isolation : Non-propagateur de la flamme. Type C2,
- Norme : UTE NF C 32.102 Harmonisé CENELEC,
- Type : HO7 RN-F,
- Section conducteur suivant longueur de boucle,
- 2 conducteurs,
- Diamètre : $2 \times 1.5 \text{ mm}^2$ et/ou $2 \times 2.5 \text{ mm}^2$.

Lignes Modulations

- Multi paires,
- Câble blindé par paire et écran général,
- Isolation électrique entre les blindages,
- Capacité parasite entre conducteurs : 50 pf/m,
- Capacité parasite entre conducteur et masse : 80 pf/m,
- Résistance : 80 Ohm/Km,
- Diaphonie à 15 KHz > 90 dB/100m,
- Perte en ligne à 100Hz > 0.9dB/100m,
- Perte en ligne à 1 MHz > 4 dB/100m.

Lignes télécommandes Informatiques



- Type RS 422 ou RS 485,
- 4 paires écrantées type EI ou EIC,



Caractéristiques électriques minimum d'une paire

- Diamètre : 6/10 (8/10 en cas de liaisons de très grande longueur,
- Résistance : 130,5 Ohm/Km pour du 6/10, 73,4 Ohm/km pour du 8/10,
- Capacité parasite à 800Hz : 45 nf +/- 5,
- Impédance caractéristique : 110 +/- 10 Ohm de 1 à 13 Mhz, 110 +/- 5 Ohm de 5 à 13 Mhz.
- Affaiblissement : 5.3 +/- 0.2 dB/100 m à 13 Mhz.

1.8.2 - Procédures de Raccordement

Câblages

Le câblage sera fait aux normes professionnelles : Soudé, Souplisseauté, Manchonné, Peigné, Repéré aux deux extrémités par étiquettes autocollantes imprimées.

1.8 Distribution d'énergie et sécurité

Généralités

La distribution de l'énergie se fera en 220 V 50Hz La tolérance est +/-10%.

Les équipements devant fonctionner normalement dans cette plage en conservant leurs caractéristiques.

La sensibilité des disjoncteurs utilisés doit être conforme aux normes en vigueur.

Les équipements seront regroupés par unités, (baies, pupitres, monitoring) et seront protégés par un coupe circuit dans le tableau basse tension.

Le rack technique sera équipé d'un tiroir secteur intégré avec distribution distribuant l'énergie aux équipements

Le soumissionnaire devra établir un bilan des puissances des équipements et installations proposés en vue de mettre à niveau et de dimensionner les différents disjoncteurs prévus au TBT le cas échéant.

Elle a obligation de prévenir et d'assurer les protections particulières pour éliminer tous les risques de parasites et de détérioration des équipements par des surtensions accidentelles.

1.9 Étiquetage et repérage

Tous les câbles seront repérés à chacune de leur extrémité par un étiquetage correspondant aux numérotages sur les plans de recollement.

Le neutre sera repéré par la couleur bleue et la terre par la jaune vert.

Dans les tableaux, boîtes de raccordements, etc., le schéma et le repérage des différents organes seront placardés sur la face intérieure des portes sous la forme d'un tirage plastifié.

1.10 Remise en état des lieux

L'entrepreneur est tenu d'engager les travaux de démolition nécessaires pour le passage des câblages de liaison entre différents équipements constituant le système (cloison, faux plafonds, revêtements ...etc.) et la remise en état des lieux (maçonnerie, Revêtement, enduit, faux plafond, peinture... etc.). La réception provisoire des installations prévues dans ce présent marché est conditionnée par l'achèvement des travaux de remise complète en état des lieux.

L'entrepreneur est tenu d'établir, avant d'entamer les travaux, les dossiers d'exécution est les notes de calcul nécessaires et les soumettre à la validation du maitre d'ouvrage.



CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE : DESCRIPTION DES OUVRAGES, DEFINITION DES PRIX

PRIX N° 1 : DEPOSE DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES EXISTANT :

Ce prix rémunère la dépose de tous équipement constituant le système de contrôle d'accès existant, le stockage ou évacuation à la décharge publique, selon directive du maître d'ouvrage, repérage préalable des ouvrages à conserver, protection des installations actives, traçabilité des évacuations, respect des normes de tri sélectif en vigueur.

Ouvrage payé au forfait.

PRIX N° 2 : LECTEUR BIOMETRIQUE :

La fourniture, l'installation d'un système de contrôle d'accès électronique et biométrique IP, basé sur des terminaux intelligents de la marque Suprema ou équivalent, destinés à la gestion sécurisée des accès aux sites du maître d'ouvrage.

A. CONSISTANCE :

Les prestations comprennent, sans limitation :

- Fourniture des équipements de contrôle d'accès biométrique IP ;
- Fourniture de la plateforme logicielle de gestion centralisée ;
- Études d'exécution, note de calcul et validation technique ;
- Travaux d'installation, câblage et raccordement des équipements, **y compris travaux de percement de revêtement de maçonnerie et des faux plafonds** ;

B. RÉFÉRENTIELS NORMATIFS :

Les équipements et installations devront être conformes aux normes et directives suivantes :

- IEEE 802.3 – Ethernet
- Directive RED 2014/53/UE (CE) FCC Part 15, Class A
- UKCA
- IC (Industry Canada)
- RCM (Australie)
- KC (Corée)
- Bluetooth SIG
- REACH (CE 1907/2006)
- WEEE Directive 2012/19/UE
- IEC 60529 – Indice de protection IP
- IEC 62262 – Résistance mécanique IK



- RoHS

Les équipements devront disposer de certifications internationales délivrées par des organismes reconnus.

C. ARCHITECTURE DU SYSTÈME :

Le système devra être constitué de terminaux intelligents IP intégrant :

- Un lecteur biométrique facial
- Un contrôleur de porte intégré
- Une interface de communication réseau Ethernet
- Une gestion embarquée des identifiants

Le système devra être compatible avec une architecture centralisée multi-sites.

D. EXIGENCES TECHNIQUES MINIMALES :

1. Unité de traitement

- Processeur : Quad Core 1.5 GHz minimum
- Mémoire RAM : 4 Go minimum
- Stockage interne : 32 Go Flash minimum
- Module cryptographique sécurisé intégré

2. Interface utilisateur

- Écran TFT/IPS couleur 5,5 pouces minimum
- Résolution : 720 x 1280 pixels minimum
- Interface tactile capacitive
- Interface graphique utilisateur (GUI) intégrée

3. Système biométrique

Le terminal devra assurer :

- Reconnaissance faciale basée sur l'intelligence artificielle ;
- Détection de vivacité (Liveness Detection) permettant de prévenir les tentatives d'usurpation par photo, vidéo ou masque ;
- Temps d'authentification $\leq 0,2$ seconde ;
- Distance de reconnaissance comprise entre 0,3 m et 1,0 m ;
- Hauteur de reconnaissance comprise entre 1,4 m et 1,9 m ;
- Fonctionnement avec ou sans port de masque ;
- Résistance aux tentatives de fraude biométrique ;



- Authentification 1:1 et 1:N.

4. Performances biométriques

Le système devra présenter au minimum les performances suivantes :

- FAR (False Acceptance Rate) $\leq 1/10\ 000\ 000$ en mode d'identification 1:N ;
- FRR (False Rejection Rate) $\leq 0,10\ \%$ en mode d'identification 1:N ;
- FAR $\leq 1/10\ 000$ en mode de vérification 1:1 ;
- FRR $\leq 0,01\ \%$ en mode de vérification 1:1.

Le système devra garantir un très haut niveau de sécurité en minimisant les fausses acceptations tout en conservant un faible taux de rejet des utilisateurs autorisés.

5. Technologies d'identification

Le système devra supporter :

a) Cartes RFID

- 125 kHz EM
- 13,56 MHz MIFARE, MIFARE Plus, DESFire EV1/EV2/EV3
- FeliCa
- HID Prox
- iCLASS SE/SR/Seos

b) Mobile Access

- NFC (13,56 MHz)
- Bluetooth Low Energy (BLE)
- Chiffrement AES-256
- Compatibilité iOS et Android

c) Codes et QR

- Lecture QR code et codes-barres
- Support jusqu'à 32 caractères ASCII

6. Capacité système

- Utilisateurs : $\geq 100\ 000$
- Visages (1:N) : $\geq 50\ 000$
- Visages (1:1) : $\geq 100\ 000$
- Cartes : $\geq 100\ 000$
- Codes PIN : $\geq 100\ 000$
- Journaux d'événements : $\geq 5\ 000\ 000$ logs



- Journaux image : $\geq 50\,000$ images

7. Interfaces de communication

Le système devra intégrer :

- Ethernet 10/100/1000 Mbps auto-adaptatif
- TCP/IP, UDP
- RS-485 (protocole OSDP V2)
- Wiegand IN/OUT
- USB 2.0 Host + port extension
- Entrées digitales (≥ 3)
- Relais de commande (≥ 1)
- RTSP
- Interphonie intégrée
- Tamper anti-intrusion
- Wi-Fi
- PoE+ IEEE 802.3at

8. Conditions environnementales

- Température de fonctionnement : -20°C à $+50^{\circ}\text{C}$
- Température de stockage : -40°C à $+70^{\circ}\text{C}$
- Humidité relative : 0 % à 80 % sans condensation
- Indice de protection : IP65 minimum
- Résistance mécanique : IK06 minimum

9. Sécurité

Le système devra intégrer :

- Détection de vivacité (liveness detection)
- Protection contre usurpation biométrique
- Chiffrement des communications (TLS ou équivalent)
- Module cryptographique matériel sécurisé

E. INSTALLATION ET MISE EN ŒUVRE

L'installation devra être réalisée conformément aux règles de l'art et inclure :

- Études d'implantation et validation des sites ;
- Travaux de passage des câbles en gaines techniques ou conduits ;
- Mise à la terre de l'ensemble des équipements ;



- Les pointeuses installées au niveau des parkings seront équipées de supports avec visière de protection afin de les protéger des rayons directs du soleil et des intempéries (pluie, poussière, etc.), garantissant ainsi leur bon fonctionnement et leur durabilité.
- Respect des règles de compatibilité électromagnétique (CEM) ;
- Coordination obligatoire avec le service informatique du maître d'ouvrage ;
- Tests de continuité et de performance réseau.

F. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- Alimentation : 12 V DC / 24 V DC
- Consommation maximale : 1 A / 0,7 A selon configuration
- Relais de sortie : 2 A @ 30 V DC (charge résistive)

G. GARANTIE

Le matériel sera couvert par une garantie minimale de **24 mois** incluant :

- Remplacement des équipements défectueux
- Support technique
- Maintenance corrective
- Mises à jour logicielles

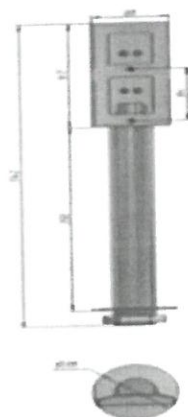
Le terminal sera de la marque Suprema ou équivalent.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

PRIX N°3 : SUPPORT FIXE DE LECTEUR POUR INSTALLATION SUR TOURNIQUET :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'un support en AISI 304L : acier inoxydable austénitique, avec une teneur en carbone maximale. Le lecteur biométrique devra être fourni avec un support de fixation spécifique permettant son installation sur tourniquet ou couloir de contrôle d'accès existant.





Le support devra :

- Être compatible avec le terminal de reconnaissance faciale ;
- Permettre une fixation mécanique robuste et sécurisée sur tourniquet ;
- Assurer un positionnement optimal du terminal pour la reconnaissance faciale des utilisateurs ;
- Être fabriqué en inox résistant à la corrosion et aux contraintes mécaniques ;
- Permettre le passage et la protection des câbles à l'intérieur du support ;
- Être adapté à une utilisation en environnement intérieur ou extérieur couvert ;
- Être fourni avec l'ensemble des accessoires de montage nécessaires à son installation.

Le Support ajustable pour tourniquet, compatible avec le lecteur biométrique, sera de marque Suprema ou équivalent.

La hauteur du support est à déterminer en commun accord avec le maître d'ouvrage de façon à permettre une position confortable lors de l'utilisation.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture de pose de fixation et de raccordement.

PRIX N° 4 : PLATEFORME LOGICIELLE DE SUPERVISION ET DE GESTION DES ACCÈS :

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

La fourniture, l'installation d'une plateforme logicielle Biostar X ou équivalente centralisée de gestion des accès physiques, de gestion du temps de présence, de gestion des visiteurs et d'administration des identités.

La plateforme proposée devra être de type web, accessible depuis un navigateur Internet standard et permettre l'administration centralisée de l'ensemble des équipements de contrôle d'accès du site.

2. ÉTENDUE DES PRESTATIONS :

Les prestations comprennent notamment :



- Fourniture des licences logicielles ;
- Installation et configuration de la plateforme ;
- Paramétrage des équipements terrain ;
- Création des profils d'administration ;
- Garantie et support technique.

3. QUALIFICATION DU FABRICANT :

Le fabricant devra :

- Être certifié ISO 9001 ;
- Assurer un support technique international ;
- Disposer d'un réseau de partenaires certifiés pour l'intégration et la maintenance.

PARTIE 2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :

4. ARCHITECTURE GÉNÉRALE

La plateforme devra être :

- Basée sur une architecture Web ;
- Accessible via navigateur Internet ;
- Compatible avec les environnements Windows Server, livrée avec une licence dernière version ;
- Compatible avec les bases de données SQL, livrée avec une licence dernière version ;
- Capable de gérer plusieurs sites à partir d'une interface unique ;
- Capable d'administrer plusieurs milliers d'utilisateurs et de terminaux ;
- Évolutive sans limitation fonctionnelle majeure.

5. EXIGENCES SYSTÈME MINIMALES :

La plateforme de supervision devra être basée sur une architecture distribuée permettant la gestion centralisée du système de sûreté à travers un serveur principal (Main Server) et un ou plusieurs serveurs de communication (Communication Server).

Le serveur principal assurera la gestion centralisée des utilisateurs, des droits d'accès, des événements, des alarmes, de la supervision et de l'administration globale du système.

Le serveur de communication assurera la communication avec les équipements de contrôle d'accès et permettra la répartition de charge afin d'optimiser les performances du système.

L'administration de la plateforme devra être réalisée au moyen d'une interface Web accessible depuis les postes clients.

6. FONCTIONNALITÉS DE CONTRÔLE D'ACCÈS :

La plateforme devra permettre :



- Gestion centralisée des utilisateurs ;
- Gestion des groupes d'accès ;
- Gestion des portes ;
- Gestion des contrôleurs ;
- Gestion des lecteurs ;
- Gestion des niveaux d'accès ;
- Gestion des calendriers ;
- Gestion des horaires ;
- Gestion des jours fériés ;
- Gestion des zones ;
- Gestion des sas (Interlock) ;
- Gestion Anti-Passback ;
- Gestion des alarmes intrusion ;
- Gestion des scénarios incendie ;
- Gestion des ascenseurs ;
- Gestion de l'occupation des zones ;
- Gestion des zones de rassemblement (Muster Zone).

7. GESTION DES IDENTITÉS :

La plateforme devra permettre :

- Création manuelle des utilisateurs ;
- Importation massive via fichiers CSV ;
- Synchronisation avec bases de données tierces ;
- Synchronisation avec ERP et systèmes RH ;
- Synchronisation avec Active Directory ;
- Gestion des profils utilisateurs ;
- Gestion des dates de validité ;
- Gestion des statuts actifs et inactifs ;
- Gestion des visiteurs ;
- Gestion des sous-traitants ;
- Gestion des badges temporaires.

8. GESTION BIOMÉTRIQUE :



La plateforme devra permettre :

- Gestion des empreintes digitales ;
- Gestion des visages ;
- Enrôlement biométrique à distance ;
- Importation de photographies ;
- Création automatique des modèles faciaux à partir d'une photographie ;
- Contrôle de qualité des images ;
- Détection des doublons biométriques ;
- Gestion des données biométriques conformément à la réglementation en vigueur.

9. GESTION DES BADGES ET IDENTIFIANTS :

La plateforme devra supporter :

- Cartes MIFARE ;
- Cartes MIFARE Plus ;
- Cartes DESFire ;
- Cartes DESFire EV1, EV2 et EV3 ;
- Cartes FeliCa ;
- Cartes HID Prox ;
- Cartes HID iCLASS ;
- Cartes Seos ;
- Codes PIN ;
- QR Codes ;
- Codes-barres ;
- Identifiants mobiles NFC ;
- Identifiants mobiles BLE.

10. MOBILE ACCESS :

La plateforme devra permettre :

- Émission de badges mobiles ;
- Révocation à distance des badges mobiles ;
- Gestion des smartphones Android ;
- Gestion des smartphones iOS ;
- Authentification NFC ;



- Authentification Bluetooth Low Energy (BLE).

11. GESTION DES VISITEURS :

La plateforme devra permettre :

- Pré-enregistrement des visiteurs ;
- Validation des visites ;
- Gestion des rendez-vous ;
- Émission de badges visiteurs ;
- Gestion des entrées et sorties ;
- Historisation des visites ;
- Génération des rapports visiteurs.

12. SUPERVISION ET MONITORING:

La plateforme devra permettre :

- Supervision en temps réel ;
- Affichage des événements ;
- Affichage de l'état des portes ;
- Affichage de l'état des contrôleurs ;
- Affichage de l'état des lecteurs ;
- Historique complet des événements ;
- Journal d'audit ;
- Cartographie graphique ;
- Gestion des alertes.

13. RAPPORTS :

Le système devra permettre :

- Génération de rapports personnalisés ;
- Export PDF ;
- Export CSV ;
- Programmation automatique des rapports.

14. CYBERSÉCURITÉ :

La plateforme devra intégrer au minimum :

- Chiffrement AES-256 ;



- Hachage SHA-256 ;
- Communications HTTPS/TLS ;
- Gestion sécurisée des mots de passe ;
- Gestion des rôles et permissions ;
- Journalisation des actions administrateur ;
- Authentifications multi-niveaux.

15. API ET INTÉGRATIONS :

La plateforme devra disposer :

- D'une API REST ;
- D'interfaces d'intégration avec ERP ;
- D'interfaces d'intégration avec systèmes RH ;
- D'interfaces d'intégration avec Active Directory ;
- De mécanismes d'échange de données sécurisés.

16. LICENCES ET ÉVOLUTIVITÉ :

La plateforme devra être fournie sous forme **de licence perpétuelle**, garantissant une utilisation illimitée dans le temps sans abonnement obligatoire au logiciel.

La solution devra être entièrement évolutive et permettre l'extension ultérieure sans remplacement de l'infrastructure existante.

La plateforme devra permettre :

- L'augmentation du nombre de portes contrôlées ;
- L'augmentation du nombre d'utilisateurs ;
- L'augmentation du nombre d'opérateurs et administrateurs ;
- L'ajout de fonctionnalités avancées par simple activation de licences complémentaires ;

Le prestataire doit fournir un document délivré par l'éditeur de la solution attestant que la licence est extensible.

17. SAUVEGARDE ET RESTAURATION :

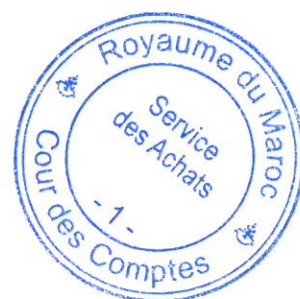
Le système devra permettre :

- Sauvegarde automatique ;
- Sauvegarde manuelle ;
- Restauration complète de la base de données ;

18. GARANTIE :

La solution devra être couverte par une garantie de deux (2) ans.

La plateforme logicielle sera de Type Biostar X de la marque Suprema ou équivalente.



Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions de fourniture et de configuration.

PRIX N° 5 : BADGE MIFARE CLASSIC 1 KO :

Le système devra être compatible avec des cartes de proximité RFID de technologie **MIFARE Classic 1K**, destinées à l'identification des utilisateurs dans le cadre du contrôle d'accès et de la gestion des temps de présence.

Les cartes devront présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

- Technologie RFID sans contact 13,56 MHz ;
- Type : MIFARE Classic 1K ;
- Mémoire utilisateur de 1 Ko ;
- Lecture et identification rapide sans contact ;
- Compatible avec les lecteurs supportant le standard MIFARE ;
- Support permettant l'impression et la personnalisation graphique ;
- Format carte ISO CR80 (format carte bancaire) ;
- Construction PVC haute qualité adaptée à un usage intensif ;
- Numéro de série unique (CSN) préprogrammé en usine ;
- Utilisation pour le contrôle d'accès, la gestion du temps et des présences et l'identification des utilisateurs.

Les badges seront de type Carte RFID MIFARE Classic 1K – Fudan F08 ou équivalent.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions.



PRIX N° 6 : LOGICIEL DE GESTION DU TEMPS ET DES PRESENCES :

Environnement et administration :

Ce logiciel de gestion de temps de présence doit permettre de piloter, en temps réel, l'ensemble des pointeuses à travers le réseau informatique avec une licence pour 1000 personnes sur des sites déportés et répondre aux principales caractéristiques techniques suivantes :

- Licence pour 1000 personnes ;
- Logiciel entièrement en mode WEB avec une architecture de pointe 3-tiers pour séparer l'interface de l'applicatif Web et la base de données ;
- Il n'y a pas de limitation pour le nombre d'accès ;
- Tous les accès à l'application de gestion se font via un simple navigateur Web et de n'importe quel point du réseau LAN, WAN ou Internet ;
- Base de données Unique pour le contrôle d'accès, la gestion du temps, la gestion des visiteurs et les besoins futurs ;
- Une interface unique pour les systèmes de gestion du temps et du contrôle d'accès ;
- Module mobile pour la consultation et le badgeage via un simple téléphone avec la géo localisation de l'emplacement du collaborateur
- Paramétrage, administration, gestion technique et utilisation courante devant être effectués à partir du poste client ;

- Affichage des graphes de présence sur l'interface logiciel lui-même sans intermédiaire ;
- Outils graphiques avancés, intuitifs et rapides pour la présentation, la supervision et la gestion des données.
- Reprise automatique des données des fonctionnaires d'autres bases de données ;
- Import-export vers les bases de données SQL Server ;
- Environnement logiciel sous SQL * Server;
- Simplicité d'utilisation (Présentation conviviale: menus facilement accessible, Aide en ligne indexée sur le contexte, etc.) ;
- Logiciel multi langue au moins le française et l'Arabe ;
- Gestion des demandes de documents (attestation de travail, attestation de salaire....)
- Les ressources partageables doivent être exploitables dans l'environnement réseau, utilisant le protocole TCP/IP ;
- Possibilité d'intégration dans le système ERP, ...

Le système proposé devra répondre aux spécifications fonctionnelles et techniques décrites ci-après:

- Simplicité d'utilisation (présentation conviviale : menus, sous-menus, défilement rapide entre menus...) ;
- Système multi-utilisateur et système multi-utilisateur et multifenêtre ;
- Ajout possible de modules supplémentaires permettant :
 - Gestion de l'ouverture des portes ;
 - Activation des relais (caméras, barrières...) ;
 - Portail de l'employé.
- Enregistrement des collaborateurs : Chaque collaborateur dispose d'une fiche d'information sur laquelle figurent ses données personnelles. Chaque collaborateur peut se voir attribuer un planning de base et un planning individuel dans lequel des changements particuliers pourront être effectués, sans que ces changements aient de répercussion sur le planning de base du reste des collaborateurs.
- L'outil doit permettre de réaliser des actions d'attribution ou de retrait d'éléments comme les badges, les journées, les lecteurs autorisés, les absences justifiées à des groupes de personnes.
- L'outil fait appel à des outils sophistiqués permettent de superviser et de gérer les résultats de façon intuitive, graphique et extrêmement rapide.
- Cet écran affiche, graphiquement et en temps réel, les informations concernant l'état de présence ou d'absence des employés, les mouvements réalisés pendant la journée et la raison des absences justifiées.



- Gestion du Personnel : ce module doit permettre d'établir une fiche signalétique contenant les informations de base du personnel (Code, Nom, Prénom, N° CIN, Photo, etc..) la catégorie socioprofessionnelle :

- Métier
- Site
- Cour régionale des comptes
- Chambre
- Section
- Pôle
- Division
- Service
- Unité
- Poste
- Unité Libre1
- Unité Libre2
- Unité Libre3



- Gestion des Absences : Le module prendra en charge le traitement via un système de deux niveaux de validation en ligne (Workflow), les motifs d'absence, les autorisations d'absences et les congés et les déplacements professionnels...etc.
- Surveillance du fonctionnement des terminaux et signalement de ceux défectueux ;
- Présence d'une aide en ligne détaillée de chaque menu, chaque bouton et chaque champ de saisie, et indexée sur le contexte ;
- Multi langue (Arabe, Français,...) ;
- Possibilité de créer librement les comptes d'absences (Maladies, Missions, déplacements, absences non autorisées, absences excusées...) et récupérer à la demande les rapports les concernant ;
- Choix entre visualisation des rapports des données sur écran ou exportation sous format exploitable par d'autres systèmes de traitement, notamment, Microsoft Excel, PDF.

Gestion des sites

Le logiciel du système est multi sites. Le logiciel du système devra être en mesure de définir un site en tant que site local ou à distance (site à branchement commuté) et chaque site devra être programmé de manière à fonctionner en ligne selon un horaire spécifique.

Chaque site devra permettre la personnalisation des titres des champs apparaissant dans les détails du détenteur de carte.

Jours fériés

Le logiciel du système devra utiliser l'option de jours fériés pour définir si un horaire spécifique sera valide ou invalide pendant les jours fériés. Le système devra accepter jusqu'à 128 jours fériés à répétition automatique et 4 groupes de jours fériés par site et chaque jour devra pouvoir être défini comme jour férié. Chaque jour défini comme jour férié devra pouvoir être assigné à un ou à plusieurs groupes de jours fériés. Le système devra limiter l'accès lors de n'importe quel jour d'un groupe de jours fériés assigné à un horaire.

Horaires

Le logiciel du système devra se servir d'horaires pour déterminer les actions et les activités qui surviennent, ainsi que d'applications automatiques et de contrôle d'accès de portes.

Chaque site devra accepter jusqu'à 256 horaires. Chaque horaire pourra comprendre jusqu'à 15 périodes de temps. Selon un système de 24 heures, chaque période devra être programmée avec des temps d'entrée et de sortie différents, et une ou plusieurs journées de la semaine devraient pouvoir être sélectionnées pour chaque période.

Chaque période d'un horaire spécifie les jours et les heures pendant lesquels l'horaire sera valide.

Chaque période pourra être assignée à un maximum de quatre groupes de jours fériés.

Lorsqu'un groupe de jours fériés est sélectionné, l'horaire sera valide lors de jours fériés quelconques qui ont été assignés au(x) groupe(s) de jours fériés sélectionné(s).

Gestion d'événements

Chaque événement qui survient dans le système devra être en mesure d'activer ou de désactiver un dispositif ou un groupe de dispositifs. Grâce aux horaires et aux minuteries, le logiciel du système devra être en mesure de définir quand et combien de temps les dispositifs demeureront activés ou désactivés. Ces dispositifs devront être programmés séparément pour chaque site.

Le logiciel du système devra être en mesure d'assigner un horaire différent pour chaque événement pour définir quand l'événement sera affiché à l'écran et quand il sera sauvegardé dans la base de données.

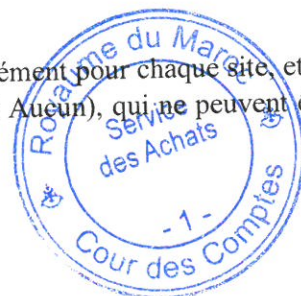
Chaque événement devra être muni de l'option qui consiste à donner à l'opérateur un avertissement et des instructions (qui doivent être programmées) concernant l'événement qui vient de se produire. Ces instructions devront apparaître dans la fenêtre Alarme dès qu'un événement dont cette option est activée survient. Le logiciel du système devra permettre à l'opérateur de prendre connaissance de l'événement et de fournir des détails concernant ce dernier.

Le logiciel du système devra être en mesure d'assigner un horaire à un événement exigeant un accusé de réception pour déterminer dans quelles circonstances l'accusé de réception sera obligatoire.

Opérateurs

Le logiciel du système devra accepter l'utilisation de niveaux de sécurité pour déterminer si un opérateur peut visualiser, modifier et supprimer les caractéristiques du système, telles que les terminaux, les portes et les événements. Le niveau de sécurité devra être assigné à une permission qui devra elle-même être assignée à un opérateur.

Les niveaux de sécurité devront être programmables séparément pour chaque site, et chaque site devra inclure deux niveaux de sécurité préprogrammés (Tous et Aucun), qui ne peuvent être ni modifiés ni supprimés.



Un champ de texte Nom devra être disponible pour taper le nom d'utilisateur de l'opérateur qui ouvrira une session dans le logiciel du système.

Un champ de texte Mot de passe devra être disponible pour taper le mot de passe que l'opérateur utilisera lors de l'ouverture d'une session dans le logiciel du système.

Des cases à cocher devront être disponibles pour déterminer si un opérateur sera en mesure d'utiliser les logiciels Temps et Présence et Génération de rapports.

Le Logiciel sera de marque NETIME ou équivalent.

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions.

PRIX N° 7: SERVEUR RACKABLE LIVRE AVEC LICENCE WINDOWS SERVEUR ET SQL SERVER :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation d'un serveur de type rackable de la marque DELL R360 RCK 2,5"x8,6 Perf 6315P,1x32GB,1x480SSD,IDRAc Eise,2x700W,PERC H355,5720 2x1GB ou équivalent.

Référence Constructeur : Dell ou équivalent

Système d'exploitation : Windows Server dernier version livré avec licence.

SGBD: SQL Server standard dernière version livré avec licence

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de configuration et de mise en service.

PRIX N° 8 : SWITCH 16 PORTS POE

Ce prix rémunère la fourniture, la pose, la configuration et la mise en service d'un switch de marque Cisco ou équivalent, répondant aux spécifications suivantes :

- Type rackable 1U
- Disposant de 16 ports 10/100/1000 Mbps Base-T Poe/Poe+
- Equipé d'un module Uplink fixe de 2 Ports 10G SFP+
- Capacité de commutation d'au moins 60 Gbps
- Performance de traitement : 40 Mpps minimum
- Support du PoE 802.3af et PoE+ 802.3at
- Support d'un emplacement pour alimentation redondante interne
- Support du PoE 802.3af et PoE+ 802.3at
- Capable de faire un redémarrage (reload) sans interrompre l'alimentation PoE aux terminaux connectés. Ainsi, les caméras IP peuvent enregistrer en local le temps que le switch redémarre
- Capable de fournir l'alimentation électrique PoE au démarrage avant que l'OS ne finisse de démarrer afin d'accélérer le temps de démarrage des terminaux comme les points d'accès Wifi ou autres

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions d'installation et de raccordement.



PRIX N° 9 : SWITCH 8 PORTS POE

Ce prix rémunère la fourniture, la pose, la configuration et la mise en service d'un **switch** de marque **Cisco ou équivalent**, répondant aux spécifications suivantes :

- Type rackable 1U
- Disposant de 08 ports 10/100/1000 Mbps Base-T Poe/Poe+
- Equipé d'un module Uplink fixe de 2 Ports 10G SFP+
- Capacité de commutation d'au moins 60 Gbps
- Performance de traitement : 40 Mpps minimum
- Support du PoE 802.3af et PoE+ 802.3at
- Support d'un emplacement pour alimentation redondante interne
- Support du PoE 802.3af et PoE+ 802.3at
- Capable de faire un redémarrage (reload) sans interrompre l'alimentation PoE aux terminaux connectés. Ainsi, les caméras IP peuvent enregistrer en local le temps que le switch redémarre
- Capable de fournir l'alimentation électrique PoE au démarrage avant que l'OS ne finisse de démarrer afin d'accélérer le temps de démarrage des terminaux comme les points d'accès Wifi ou autres.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions d'installation et de raccordement.

PRIX N° 10 : INSTALLATION ET ASSISTANCE A LA MISE EN SERVICE DU SYSTEME :

Elle comprend :

- Passage des câbles réseaux pour chaque lecteur du contrôle d'accès ;
- Installation, raccordement, pose de câbles électriques et réseaux, configuration et test du système de pointage, contrôle d'accès ;
- Paramétrage, configuration et intégration réseau ;
- Tests fonctionnels et essais de performance ;
- Mise en fonctionnement et assistance au démarrage
- L'entretien des installations (hardware et software) ;
- La reprise des données du système existant de marque DINLOCK ;
- Formations et transfert des compétences au personnel d'administration et du personnel d'exploitation :
 - Formations des Administrateurs, pour un nombre illimité, du système sur l'utilisation, la configuration et l'administration des systèmes, selon un planning de formation qui sera validé par le maître d'ouvrage ;



- Formations des informaticiens sur les aspects d'installation et de dépannage.
- Fourniture des documents techniques, d'administration et manuels d'utilisation, de programmation et d'entretien en langue français

Le matériel doit être disponible au Maroc et le titulaire disposera d'un service après-vente organisé et rapide ainsi que des pièces de rechange.

Tous les équipements entrant dans l'exécution de la présente installation devront être de marque et de fabricant connus mondialement. Le prestataire prouvera que son logiciel et son matériel sont supportés par une équipe technique suffisante pour en assurer la maintenance et la mise à niveau.

Le soumissionnaire apportera lors de la remise de son offre les preuves de l'existence, de la fiabilité et des références du système intégré proposé.

Le passage d'un visage autorisé devant la tête de lecture entraînera instantanément la commande d'ouverture de l'accès contrôlé, et ce quelle que soit la charge du réseau de communication ou de l'unité centrale de contrôle du système (serveur).

Un temps d'attente perceptible ne sera éventuellement admis qu'en cas d'antipass-back centralisé ou dans le cas particulier du choix par l'utilisateur d'une gestion des autorisations d'accès par l'informatique de gestion, pour une partie de l'installation.

Ouvrage payé au forfait.



CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX

Prix n°	Désignations des ouvrages	U	Quantité CPS	P.U (H.TVA) en Dhs	P.T (H.TVA) en Dhs
1	DEPOSE DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES EXISTANT	Forfait	1,00		
2	LECTEUR BIOMETRIQUE	U	74,00		
3	SUPPORT AJUSTABLE DE LECTEUR POUR INSTALLATION SUR TOURNIQUET	U	74,00		
4	PLATEFORME LOGICIELLE DE SUPERVISION ET DE GESTION DES ACCÈS	ENS	1,00		
5	BADGE MIFARE CLASSIC 1 KO	U	1 000,00		
6	LOGICIEL DE GESTION DU TEMPS ET DES PRESENCES	ENS	1,00		
7	SERVEUR RAKABLE LIVRE AVEC LICENCE WINDOWS SERVEUR ET SQL SERVER	U	1,00		
8	SWITCH 16 PORTS POE	U	2		
9	SWITCH 8 PORTS POE	U	14		
10	INSTALLATION ET ASSISTANCE A LA MISE EN SERVICE DU SYSTEME	Forfait	1,00		
TOTAL H.T					
TVA 20%					
TOTAL T.T.C					

Arrêté le présent bordereau des prix, à la somme deDirhams toutes taxes comprises
(EN TOUTES LETTRES)



MARCHE N°..../2026

**L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES
EQUIPEMENTS DU SYSTEME DE CONTRÔLE D'ACCES ET GESTION DU
TEMPS ET DES PRESENCES AU NIVEAU DES SIEGES DES JURIDICTIONS
FINANCIERES (LOT UNIQUE)**

Imputation budgétaire :

.....

Pour un montant de :

EN CHIFFRES :

EN TOUTES LETTRES :

LE PRESTATAIRE

LU ET ACCEPTE PAR

(Nom, Prénom & Es-qualité)

**LA COUR DES COMPTES
DRESSE PAR**

**LA COUR DES COMPTES
APPROUVE PAR**

A Rabat,

